Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024
ID : 060-216001743-20240614-DEC_2024_309-AR

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2024-n° 309
Objet : Réalisation d'une fresque murale sur les bardages de l'ancien lycée Gournay avec les enfants de l'école Gournay - mai et juin 2024

Direction de la Culture - Espace Matisse

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à Geoffrey Barbaud (alias Géograffeur) pour la réalisation d'une fresque murale de 100m2 sur les bardages de l'ancien lycée Gournay. Le projet, porté par l'Espace Matisse en collaboration avec l'Aagglomération Creil Sud Oise, il se déroulera dans le quartier Gournay, 60100 CREIL. Les huit jours d'ateliers se dérouleront les 6, 7, 16,17, 21, 23, 24 et 27 mai 2024 et seront divisées ainsi : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. (19h30 pour le mardi 21 mai, jour des contours en extérieur).

Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Geoffrey Barbaud pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ledit intervenant le montant de la prestation fixé à 2 500 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 02 mai 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Date de notification : 14 JUIN 2024
Date de publication sur le site de la Ville : 14 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024
ID : 060-216001743-20240614-DEC_2024_309-AR

Convention tripartite entre Geoffrey Barbaud, l'ACSO et la Mairie de Creil

Réalisation d'une fresque murale sur les bardages de l'ancien lycée Gournay avec les enfants de l'école Gournay – mai et juin 2024

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise** (ACSO), représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, son président, autorisé à signer la présente convention selon la délibération n°23C104 certifiée exécutoire le 01/06/2023,

ET

Geoffrey Barbaud, artiste intervenant,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET
Cette convention a pour objet d'établir les modalités de la prestation avec Geoffrey Barbaud (alias Géograffeur) pour la réalisation d'une fresque murale d'une longueur de 50 mètres linéaires, sur les bardages de l'ancien lycée Gournay. Le projet co-porté par l'Espace Matisse et l'Agglomération Creil Sud Oise se déroulera dans le quartier Gournay, 60100 CREIL.
Il se décomposera en plusieurs temps incluant la présentation de l'artiste, la réalisation d'un croquis, la réalisation des esquisses sur les bardages extérieurs, puis la réalisation de la fresque avec 5 classes de l'école Gournay. (CP, CE1, CE2, CM1, CM2).

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION
Geoffrey Barbaud s'engage à intervenir dans les classes et à réaliser une fresque murale sur les bardages de l'ancien lycée Gournay, avec 5 classes élémentaires du groupe scolaire Gournay.
Les 8 jours d'ateliers se dérouleront 6, 7, 16,17, 21, 23, 24 et 27 mai 2024 et seront divisés ainsi : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. (19h30 pour le mardi 21 mai, jour des contours en extérieur et 16h30 pour le 27 mai).

Article 3 : PAIEMENT
Le montant total de la prestation s'élève à 5 000 € (cinq mille euros) TTC. Cela inclut le salaire brut de l'intervenant, les frais de déplacement, frais de nourriture, temps d'installation et matériel.
La prestation sera réglée à 50% par la ville de Creil et à 50% par l'Agglomération Creil Sud Oise.

Le paiement interviendra sur présentation de deux factures de 2500€ TTC (deux mille cinq cent euros) à la fin de la prestation, l'une adressée à la Mairie de Creil et la seconde à l'ACSO.

Les factures sont établies en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. Les factures doivent présenter les mentions suivantes :
- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024
ID : 060-216001743-20240614-DEC_2024_309-AR

Article 4 : ASSURANCE
Geoffrey Barbaud garantie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et au temps de présence aux horaires de travail indiqués.
La Ville de Creil et l'ACSO, quant à eux, doivent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes dès l'arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 5 : DUREE
Cette convention est établie pour les dates du 6, 7, 16, 17, 21, 23, 24 et 27 mai 2024.

Article 6 : RESILIATION
Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une autre période convenue entre les parties.

Article 7 : LITIGE
En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.
Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 30/04/2024

Geoffrey Barbaud,
Artiste plasticien

Geoffrey BARBAUD

Jean-Claude VILLEMAIN
Président de l'ACSO

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil